

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 21 MARS 2022**

TENUE EN MAIRIE À 18 h 30

PRESENTS : Stéphane BLIN, Joëlle CHAMMARTIN, Frédéric DALAIGRE, Nicole DEYRIEUX, Michel ERICK, Kévin FAYOL, Guy FREDOUELLE, Christian GLODT, Pierre IMHOF, Patricia MOREL.

ABSENTS EXCUSÉS : Yoann MALAPAIRE

ABSENT : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Kévin FAYOL

POUVOIRS : Néant

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Les votes portent sur 10 voix.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 février 2022

Monsieur Kévin FAYOL, secrétaire de séance, a donné lecture du procès-verbal de la réunion du 21 février 2022.

Les membres présents n'ont fait aucune remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

N°20/21032022 – Annualisation du temps de travail du poste d'adjoint technique du service technique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
------------------------	-----------

Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ce service des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'agent des services techniques.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein du service technique de la commune d'Echassières est fixée de la manière suivante :

- ✓ Annualisation de l'agent des services techniques

Les périodes hautes : du 01/04/N au 31/10/N – semaines de 40 heures

Les périodes basses : du 01/11/N au 31/03/N+1 – semaines de 30 heures

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- **Décide** d'adopter à la proposition du Maire avec effet de l'annualisation à compter du 01/04/2022.

Vote : Pour	10
Contre	0
Abstention	0

N°21/21032022 – Approbation de la carte des zones humides

A l'initiative du SAGE Sioule, un inventaire participatif des terrains a été réalisé afin de déterminer les zones humides de la commune.

Une collaboration entre un technicien SAGE Sioule, la mairie et des groupes de travail a permis d'établir un premier recensement des zones concernées.

Une consultation publique a ensuite été organisée en 2021 afin que chacun puisse prendre connaissance de la cartographie d'inventaire et formuler des remarques.

Après avoir pris connaissance de la cartographie d'inventaire des zones humides,

Considérant que quelques réclamations ont été déposées, classant quelques terrains supplémentaires en zones humides,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve la cartographie des zones humides proposées par le SAGE Sioule

Vote : Pour	10
Contre	0
Abstention	0

N°22/21032022 – Attribution des titres-restaurant aux agents de la commune : modalités de mise en œuvre

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la volonté municipale d'attribuer les titres-restaurant au personnel titulaire de la commune ; à savoir une valeur faciale de 5 € par jour par agent bénéficiaire dont 60 % sont pris en charge par la commune.

Ainsi, Monsieur le Maire présente les deux offres qui ont été reçues en mairie pour l'émission et la livraison des tickets restaurants pour la commune. Il a été décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise EDENRED.

Il sera proposé de retenir les conditions d'attribution suivantes :

Agents bénéficiaires des titres-restaurant :

L'ensemble des agents titulaires de la commune bénéficieront des titres-restaurant dès lors que ces derniers ne disposent sur le lieu de travail d'un service de restauration collective. Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Versement des titres-restaurant :

Conformément au code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé (art. R. 3262-7).

Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier du salarié pour se voir attribuer le titre.

Par ailleurs, les titres ne peuvent être remis que pour les seules journées de présence au travail.

Le nombre de titres restaurant sera donc diminué des absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels, ARTT et repos compensateurs ;
- les décharges syndicales ;
- les autorisations exceptionnelles d'absence liées à des événements familiaux, de la vie courante, examens ou concours telles que déterminées par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant sera diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme.

Sont donc décomptés à ce titre :

- les journées de formations dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;
- les repas pris en charge via une note de frais.

Mise en place et fonctionnement :

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres-restaurant. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

La distribution de titres restaurant se fera pour la première fois au cours du mois de Avril 2022 par la remise d'une carte magnétique ticket restaurant. La carte sera nominative. En cas de perte de la carte, une nouvelle carte sera commandée et sera facturée à l'agent.

Le nombre de tickets distribué à l'agent sera celui auquel il peut prétendre compte tenu de ses droits effectifs au titre des présences constatées au mois de Mars 2022.

Par exemple :

Mois servant au calcul des titres	Mois de distribution des titres	Prélèvement sur traitement de la part salariale
Mars 2022	Avril 2022	Avril 2022
Avril 2022	Mai 2022	Mai 2022
Mai 2022	Juin 2022	Juin 2022
...

Le secrétariat informera, dès recharge des cartes magnétiques, les agents, par mail ou sms.

Résiliation de l'adhésion au dispositif :

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fera la demande sur papier libre adressé au secrétariat de la mairie. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

Un délai de carence de 6 mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent.

En cas de refus du dispositif ou de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale acquittée pour les titres restaurant.

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver la mise en œuvre des titres-restaurant selon les modalités précisées ci-avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide d'approuver la mise en œuvre des titres-restaurant selon les modalités précisées ci-avant à compter du 1^{er} avril 2022.

Vote : Pour 10
 Contre 0
 Abstention 0

N°23/21032022 – Implantation d'un radar pédagogique sur la RD 998

Monsieur le Maire expose le souhait de sécuriser la route départementale n° 998 devant la maison de retraite dans le sens descendant.

Il explique aux membres du Conseil Municipal qu'une première étape en matière de sécurité routière, serait l'installation d'un radar pédagogique qui flashe les véhicules et intègre plusieurs messages à caractères dissuasifs.

À cet effet, il propose donc la mise en place d'un radar au prix unitaire de 3 190 euros HT.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les communes peuvent prétendre bénéficier d'un soutien du Conseil Général au titre des amendes de police.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer dans ce sens.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accepte** le devis de la société EIFFAGE pour l'implantation d'un radar pédagogique pour un montant de 3 190 € HT.
- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil que M. AUBRY a proposé de participer financièrement à cette opération.

Vote : Pour	10
Contre	0
Abstention	0

N°24/21032022 – Mise en place de coussins berlinois pour la sécurisation du passage de l'école

Monsieur le Maire rappelle la volonté du conseil municipal de sécuriser le passage devant l'école desservie par la route départementale n° 224.

Il explique aux membres du Conseil Municipal qu'après une réunion faite sur place avec les services de l'UTT de Saint-Pourçain Sur Sioule, il a été conseillé de mettre en place une plateforme ralentisseur ou des coussins berlinois. Devant la configuration de la chaussée et des accotements, la plateforme ne peut pas être installée sans faire de gros travaux de remise à niveau. Un devis pour des coussins berlinois a donc été demandé à l'entreprise EIFFAGE. Ce devis comportant également du marquage au sol et de la signalisation verticale s'élève à 13 297 € HT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les communes peuvent prétendre bénéficier d'un soutien du Conseil Général au titre des amendes de police.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer dans ce sens.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accepte** le devis de la société EIFFAGE pour la sécurisation du passage de l'école pour un montant de 13 297 € HT.
- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police 2022.

Vote : Pour	7
Contre	3 (Mmes CHAMMARTIN-DEYRIEUX-M. DALAIGRE)
Abstention	0

Aucune autre question ou sujet n'est soulevé.

Monsieur le Maire a épuisé l'ordre du jour.

Séance levée à 21 h 15.